



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)
du Pays de l'Orbiquet (14)**

N° 2019-3262

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 26 septembre 2019

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de l'Orbiquet approuvé le 14 décembre 2015, dernièrement modifié le 14 décembre 2017 (modification simplifiée n° 1) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3262 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de l'Orbiquet (14), reçue de monsieur le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie le 7 août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2019 ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par le PLUi du Pays de l'Orbiquet:

- territoire composé des 16 communes historiques de l'ex-communauté de communes du Pays de l'Orbiquet (intégrée à la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie créée le 1^{er} janvier 2017), dont celles d'Orbec et de La Vespière constituant le pôle urbain, localisé au sud-est du département du Calvados, à proximité des villes de Lisieux (14) et de Bernay (27), avec pour objectif de croissance d'atteindre 8 000 habitants en 2025 (pour environ 7 750 habitants en 2015) ;

- territoire présentant de nombreux enjeux écologiques et paysagers, avec notamment la présence de trois sites désignés au réseau Natura 2000, les zones spéciales de conservation (ZSC) FR2502006 « *Ancienne carrière de la Cressonnière* », FR2502007 « *Anciennes carrières d'Orbec* » et FR2500103 « *Haute Vallée de la Touques et ses affluents* », ainsi que de nombreuses ZNIEFF ¹ (onze de type I et deux de type II) ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type I correspondant aux « *secteurs de grand intérêt biologique ou écologique* » et le type II caractérisant les « *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* ».

Considérant les évolutions qu'il est prévu d'apporter au document d'urbanisme en vigueur :

- modification simplifiée du document d'urbanisme concernant uniquement la commune nouvelle de Valorbiquet, commune déléguée de Saint-Pierre-de-Mailloc, et consistant en la rectification d'une erreur matérielle, en l'espèce l'absence dans le règlement écrit de dispositions applicables au secteur « At », identifié au règlement graphique et destiné à l'accueil d'activités de tourisme et de loisirs ; pour ce secteur de taille et de capacités d'accueil limité (STECAL), identifié au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, le règlement devant préciser « les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone » ;

- les changements apportés consistant en la transposition à ce secteur « At » des dispositions existantes prévues pour les secteurs de même vocation classés au document en vigueur en zone naturelle (secteurs « Nt »), avec adaptation des conditions de hauteur et d'aspect extérieur des constructions afin notamment de permettre l'installation d'hébergements insolites ;

Considérant les caractéristiques du secteur « At », exclusivement concerné par le projet de modification simplifiée du PLUi :

- secteur identifié dans le document existant au sein de la zone agricole afin de prendre en compte les aménagements existants et les projets touristiques futurs, et correspondant à l'emprise occupée par les installations du domaine des Ratites, ferme de reproduction et d'élevage d'autruches, d'émeus et de nandous, dont l'activité a vocation à se diversifier vers l'accueil touristique et pédagogique ;

- situé en dehors de tout secteur d'enjeu écologique ou patrimonial identifié ou protégé, notamment de toute zone humide avérée, ainsi qu'en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

- non exposé à d'éventuels risques naturels, à l'exception du risque retrait-gonflement des argiles pour lequel l'aléa est qualifié de moyen ;

Considérant l'absence d'incidence potentielle des évolutions apportées au document d'urbanisme, compte-tenu notamment du fait :

- qu'elles n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espace, le secteur concerné étant déjà délimité dans le règlement graphique en vigueur ;

- qu'elles ne modifient pas les périmètres des zones naturelles et agricoles, et ne déclassent pas d'éléments classés ou protégés par le règlement en vigueur tels que des espaces boisés classés (EBC), des arbres et haies, ou d'autres éléments à valeur patrimoniale ou environnementale ;

- qu'elles se limitent à préciser pour ce secteur « At », les conditions de hauteur des constructions (8 m maximum), de leur implantation par rapport aux voies (5 m minimum) et leur aspect extérieur, afin notamment de permettre l'installation d'hébergements insolites, la densité de construction admise étant identique à celle définie pour les secteurs « Nt », visant ainsi à permettre leur bonne insertion paysagère et le maintien du caractère agricole de la zone concernée ;

- qu'elles ne contribuent pas à aggraver l'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire du PLUi de Pays de l'Orbiquet, compte-tenu notamment que le risque retrait-gonflement des argiles peut être pris en compte par la mise en œuvre des recommandations constructives existantes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de l'Orbiquet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de l'Orbiquet (14) présentée par la communauté d'agglomération Lisieux Normandie **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.